



## ARRETE N° 2023/02/27/NP PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE CATEGORIE 3

**Objet** : Fédération Korfball France - match de gala 1119 France VS Sélection Senior France Korfball le 12 février 2023.

Le Maire de la commune de Sury-le-Comtal (Loire)

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 règlementant les heures d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur BEYLOT Thomas, responsable commission arbitrage et membre du comité directeur de la Fédération Korfball France de Sury-le-Comtal ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** : Monsieur BEYLOT Thomas, responsable commission arbitrage et membre du comité directeur de la Fédération Korfball France de Sury-le-Comtal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un Match de gala 1119 France VS Sélection Senior France Korfball, à la salle des sports de Sury-le-Comtal (Loire).

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 25 mai 2020.

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Rhône) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Messieurs le directeur général des services, le chef de la police municipale et le Lieutenant de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BEYLOT Thomas.

10/2/23 

Le Maire de SURY-LE-COMTAL  
(Loire) soussigné certifie le  
caractère exécutoire du présent acte  
compte tenu de sa notification le

A Sury-le-Comtal, le 9 février 2023

Le Maire,  
Yves MARTIN

  


